



AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2023

En application des articles L.436-5 et suivants et R.436-6 à 65-9 du Code de l'Environnement ainsi que de l'arrêté préfectoral permanent en date du 20/05/2019 réglementant la pêche en eau douce dans le Bas-Rhin :

la pêche est autorisée dans le département du Bas-Rhin pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit ⁽¹⁾ :

Cours d'eau de 1^{re} catégorie :	du 11 mars au 17 septembre
Cours d'eau de 2^e catégorie et Rhin, compris ses dérivations artificielles :	du 1^{er} janvier au 31 décembre

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques ci-dessous :

Désignation des espèces	Taille minima	Cours d'eau de 1 ^{re} catégorie	Cours d'eau de 2 ^e catégorie, canaux ⁽⁴⁾	Rhin et dérivations artificielles ⁽⁴⁾
anguille jaune	Du 15 avril au 15 septembre			
anguille argentée	Pêche interdite			
ombre commun	1 ^{re} et 2 ^e cat. : 35 cm	Du 20 mai au 17 septembre	Du 20 mai au 31 décembre	
brochet	1 ^{re} cat. : 50 cm 2 ^e cat.: 60 cm	Du 11 mars au 17 septembre remise à l'eau immédiate du 2^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre	
sandre	2 ^e cat.: 50 cm	Du 11 mars au 17 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} juin au 31 décembre	
black-bass	2 ^e cat.: 30 cm	Du 11 mars au 17 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 24 juin au 31 décembre	
truite fario et saumon de fontaine	25 cm 23 cm 20 cm ⁽²⁾	Du 11 mars au 17 septembre	Du 11 mars au 17 septembre	Du 1 ^{er} mai au 17 septembre ⁽³⁾
truite arc-en-ciel	25cm 23 cm 20 cm ⁽²⁾	Du 11 mars au 17 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Saumon, truite de mer, lamproie et alose :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		
écrevisses autres que les écrevisses exotiques :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		
écrevisses exotiques		Du 11 mars au 17 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
		Transport des spécimens vivants et remise à l'eau interdits, destruction sur place obligatoire		
toutes espèces de grenouilles :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		

(1) Pour les départements autres que le Bas-Rhin, se renseigner sur place.

(2) Fixée à 20 ou 23 cm dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau du versant vosgien.

(3) Réglementation spécifique au Rhin, cours d'eau classé "à migrateurs". Limite de prise : 6 salmonidés maximums autorisés par pêcheur et par jour.

(4) Pêche interdite aux leurres, vif, poisson mort pendant la période de fermeture spécifique du brochet.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

➤ Heures d'ouverture spécifiques :

- En application de l'article R.436-13 du Code de l'Environnement, il est rappelé que la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

- En application de l'article R.436-14 alinéa 5 du Code de l'Environnement, la pêche à la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^e catégorie et pendant des périodes déterminées par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022.

Liste complète et dispositions particulières dans l'arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit consultable en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-peche/Pêche-de-la-carpe-de-nuit>

➤ Nombre de captures autorisées

- Captures de salmonidés

En vue de protéger les populations de salmonidés, le nombre de captures de salmonidés, y compris l'ombre commun et la truite arc-en-ciel, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **six** ;

- Captures d'anguille jaune

Tout pêcheur d'anguille jaune, aux lignes ou aux filets doit enregistrer ses captures dans un carnet de prises établi par saison selon l'article R.436-64-I ; En outre, tout pêcheur aux engins et aux filets, doit disposer d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet et déclarer ses captures d'anguilles mensuellement selon les articles R.436-65-II et R.436-64-II du code de l'environnement.

- Captures de carnassiers

- Dans les eaux classées en 1^{er} catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **deux** maximum, conformément à l'article R436-21 du code de l'environnement modifié par décret n°2019-352 du 23 avril 2019.

- Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum, conformément à l'article R436-21 du code de l'environnement.

➤ Procédés et modes de pêche prohibés

En vue de protéger les frayères des salmonidés la pêche en marchant dans l'eau est interdite jusqu'au 15 avril inclus dans les cours d'eau de 1^{er} catégorie en application de l'article R436-32-II du code de l'environnement.

➤ Réserves temporaires de pêche

En application des articles L.436.12, R.436-73 à R.436-74 et R.436-79 du code de l'environnement toute pêche est interdite dans les parties des cours d'eaux domaniaux, notamment le Rhin et le contre-canal de drainage, l'III et les bras de l'III, déterminés par l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2022.

Liste complète et détaillée dans l'arrêté portant création de réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau du domaine public consultable en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-peche/Pêche/Reserves-temporaires-de-peche>